

**Convention de mandat pour la gestion des recettes de redevance assainissement collectif de
Bordeaux Métropole (part métropolitaine) avec le délégataire du service public de l'eau potable du
SIAO de Carbon Blanc**

Entre :

Bordeaux Métropole, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle 33045 Bordeaux Cedex représentée par son Président, Monsieur Patrick BOBET dûment habilité aux fins de la présente par délibération n° du Conseil de Métropole en date du, en sa qualité d'ordonnateur, ci-après dénommée « Mandant »,

Et :

La société délégataire du Service public d'eau potable du SIAO (Syndicat intercommunal d'alimentation en eau) de Carbon-Blanc, la société Suez Eau France, dont le siège social est à La Défense Tour CB21 place de l'Iris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 410 034 607, représentée par Monsieur Arnaud BAZIRE, agissant en qualité de Directeur Régional en vertu des pouvoirs qu'il détient par délégation en date du, ci-après dénommée « le GSP eau », ou « le Mandataire »,

Vu la délibération n° 2017/172 du 17/3/2017 confiant la facturation et le recouvrement de la part métropolitaine de la redevance assainissement au délégataire du service public de l'eau potable.

Vu la délibération du conseil syndical du SIAO autorisant la conclusion de la présente convention,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du, en application des articles L1611-7-1 et D1611-32-2 du CGCT,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'article R 2224-19 du CGCT prévoit que « Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11. »

L'article R2224-19-1 prévoit que « [...] l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif ou non collectif institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif.

Lorsque le service d'assainissement concerne à la fois l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, deux redevances distinctes sont instituées. [...]. En cas de délégation du service d'assainissement, le tarif de la redevance peut comprendre, outre une part, fixée par la convention de délégation, revenant au délégataire au titre des charges du service qu'il assure, une part revenant à l'autorité délégante destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge. »

L'article R 2224-19-7 du CGCT prévoit que « le recouvrement, à l'exclusion des procédures contentieuses, des redevances pour consommation d'eau et des redevances d'assainissement collectif et non collectif peut être confié à un même organisme qui en fait apparaître le détail sur une même facture. »

Bordeaux Métropole a confirmé par délibération n° 2017-172 en date du 17 mars 2017 relative au choix du mode de gestion des services publics de l'assainissement que « *La gestion de la relève, de la facturation et du recouvrement des recettes « assainissement » auprès des usagers ne sera pas confiée au délégataire (d'assainissement) mais serait assurée par l'exploitant du service public de l'eau potable, en application de l'article R.2224-19-7 du CGCT* ».

Le SIAO a confié à la Société Suez Eau France, aux termes d'un contrat de délégation de service public conclu le 18 novembre 2019, prenant effet au 1^{er} janvier 2020 et donc le terme est fixé au 31 décembre 2029, le service public de l'eau potable des communes d'Ambarès-et-Lagrave, Artigues, Bassens et Carbon-Blanc situées sur le territoire métropolitain.

En application des dispositions du contrat précité, SUEZ EAU France est chargée de la facturation et du recouvrement des factures d'eau.

De même, en application de ce contrat, SUEZ EAU France est chargée de la facturation et du recouvrement de la part Métropolitaine (la part Métropolitaine correspondant à la redevance assainissement métropolitaine).

Bordeaux Métropole a délégué la gestion de son service public d'assainissement sur l'ensemble de son périmètre, à l'exception de la commune de Martignas-sur-Jalle, à la société SABOM aux termes d'un contrat conclu le 25 juillet 2018 qui a pris effet au 1^{er} janvier 2019 et dont le terme est fixé au 31 décembre 2025.

Ce contrat prévoit que la société SABOM règlera avec les distributeurs d'eau concernés les conditions de perception et de reversement de la redevance d'assainissement - part délégataire et les échanges de données relatives aux redevances d'assainissement.

En vertu de ce contrat et de la convention de facturation/encaissement/recouvrement de la redevance d'assainissement collectif-part délégataire et d'échange de données relatives aux redevances d'assainissement conclue le, le délégataire de l'assainissement collectif est chargé de vérifier les assiettes de calcul des redevances assainissement collectif facturées.

Bordeaux Métropole donne mandat au titulaire du contrat de délégation pour facturer et recouvrer la redevance d'assainissement collectif part métropolitaine.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

1.	Définitions	4
1.1.	Redevances assainissement part métropolitaine	4
1.2.	Autres définitions	5
2.	Objet du mandat	5
3.	Nature des opérations confiées au Mandataire (1° de l'article D 1611-32-3 du CGCT. catégorie de recettes)	6
4.	Durée du Mandat (2° de l'article D1611-32-3 CGCT)	6
5.	Pouvoirs et Obligations du Mandataire (3° de l'article D1611-32-3 du CGCT- missions du Mandataire).....	7
5.1.	Détail des prestations réalisées par le Mandataire	7
5.1.1.	Obligations de facturation des redevances d'assainissement résultant du contrat de délégation	7
5.1.2.	Actions à réaliser par le Mandataire	7
5.2.	Base de données usagers assujettis (assainissement collectif)	7
5.3.	Recouvrement	8
5.4.	Instruction des réclamations ou litiges.....	8
6.	Rémunération du Mandataire (5° de l'article D 1611-32-3)	9
7.	Périodicité du reversement au Mandant (6° de l'article D 1611-32-3 du CGCT)	9
7.1.	Date de reversement et justificatifs	9
7.2.	Dépenses autorisées à effectuer par le Mandataire	10
7.3.	Comptabilité	10
8.	Reddition annuelle des comptes (7° de l'article D 1611-32-3 du CGCT).....	10
8.1.	Reddition annuelle des comptes relatifs aux recettes.....	10
8.2.	Dispositif de contrôle interne mis en œuvre par le Mandataire	11
9.	Contrôles pesant sur les opérations du Mandataire et leur intégration dans les comptes du Mandant (8° de l'article D 1611-32-3 du CGCT)	11
9.1.	Contrôles de l'ordonnateur mandant sur les opérations du Mandataire	12
9.2.	Contrôles réalisés par le comptable du Mandant sur les opérations du Mandataire acceptées par l'ordonnateur mandant	13
9.3.	Autres contrôles pesant sur le Mandataire	13

9.4.	Dispositif de contrôle interne mis en place par l'ordonnateur.....	14
10.	Souscription d'une assurance par le Mandataire	14
11.	Sanctions pécuniaires	14
12.	Modalités d'échanges de données	14
13.	Conformité au RGPD	15
	ANNEXE 1 : MODELES D'ETATS A PRODUIRE	16
	ANNEXE 2 : CALENDRIER DE RELEVÉ PERIODIQUE.....	22

1. Définitions

Les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention.

1.1. Redevances assainissement part métropolitaine

La redevance assainissement collectif est composée de deux parts :

- ✓ une part métropolitaine (part délégant) dont le tarif est fixé par le délégant,
- ✓ une part délégataire dont le tarif est fixé par le contrat de délégation du service public d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines et révisé chaque année.

La présente convention de mandat concerne la facturation, l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement - **part délégant** facturée aux usagers assujettis : domestiques, assimilables, autres que domestiques, interconnexions des eaux usées provenant des communes limitrophes.

L'origine des eaux usées peut provenir :

- ✓ de l'usage de l'eau potable
- ✓ de l'alimentation partiellement ou totalement par une source autre que la distribution publique d'eau
- ✓ d'eaux de rabattement de nappe
- ✓ de collectivités ayant conclu une convention d'interconnexion avec Bordeaux Métropole
- ✓ d'autorisations et/ ou de conventions de déversement d'eaux usées autres que domestiques
- ✓ de la vidange des eaux usées de navires.

La définition de ces catégories est précisée au règlement de service d'assainissement collectif de Bordeaux Métropole.

Pour les usagers alimentés partiellement ou totalement par une autre source que la distribution publique d'eau telle que prévue par la réglementation en vigueur, le Mandataire se charge également de la facturation. Pour ce faire, le délégataire du service public d'assainissement devra établir la liste des usagers alimentés par une source autre que la distribution publique d'eau comportant les données nécessaires à la facturation et au recouvrement et la communiquer au Mandataire.

Le délégataire du service public d'assainissement transmettra au Mandataire les modalités de facturation, ou d'exonération de facturation des redevances assainissement, définies contractuellement ou par le règlement d'assainissement collectif.

1.2. Autres définitions

Usager assujetti : usager bénéficiant d'une convention de déversement ordinaire, d'un droit au raccordement pour un usager assimilable domestique, ou d'une autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques, ou d'une convention d'interconnexion pour les communes extérieures

CGCT : Code général des collectivités territoriales

Compteur eau potable de référence : système de comptage de l'eau potable utilisé pour établir le volume facturé aux usagers assujettis domestiques et assimilables, et en partie aux autres que domestiques.

Référentiel des usagers assujettis : données gérées et tenues à jour par le délégataire du service public d'assainissement relatives à chaque point de service assainissement. Sauf cas particulier (compteur vert, borne incendie ...), à chaque point de service eau potable, est rattaché un point de service assainissement, que l'utilisateur soit raccordé ou non au réseau d'assainissement. Un point de service assainissement peut ne pas disposer de point de service eau potable (cas d'un usager desservi exclusivement par un forage ou du rabattement de nappe)

Ordonnateur : L'ordonnateur demande (prescrit) l'exécution des recettes et des dépenses.

Comptable : Le comptable, seul chargé du maniement des fonds publics, en assure le recouvrement ou le paiement, après avoir exercé, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, les contrôles visant à constater la régularité de ces recettes ou de ces dépenses, sans examiner leur opportunité.

Contrat de délégation : Contrat de délégation du service public de l'eau potable entre le SIAO de Carbon Blanc et SUEZ Eau France en vigueur.

2. Objet du mandat

En application des articles L 1611-7-1 et D1611-32-9 du Code général des collectivités territoriales « le Mandant » donne mandat à la société Suez eau France « le Mandataire » pour facturer et percevoir les recettes suivantes :

- ✓ **Redevances d'assainissement collectif-part métropolitaine** : cette redevance est destinée au financement du budget annexe de l'assainissement collectif. La présente convention de mandat concerne la facturation, l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement - part métropolitaine facturée aux usagers assujettis.

Le Mandataire agira au nom et pour le compte du Mandant dans les conditions définies au présent Mandat. A ce titre, le Mandataire est notamment chargé d'appliquer les tarifs délibérés par le Mandant.

3. Nature des opérations confiées au Mandataire (1° de l'article D 1611-32-3 du CGCT. catégorie de recettes)

Au titre de sa mission et en vertu du mandat qui lui est confié, le Mandataire est habilité à réaliser les opérations suivantes :

- ✓ Gestion des redevances d'assainissement collectif, relève d'index, estimation d'index, facturation, encaissement
- ✓ Recouvrement, à l'exclusion des procédures contentieuses des redevances d'assainissement collectif
- ✓ Reversement au Mandant via le Comptable des sommes facturées déduction faite des créances non recouvrées à l'issue du plan de relance et transférées au Comptable du Mandant
- ✓ Instruction et remboursement des demandes de remboursement des sommes encaissées à tort ou des demandes de dégrèvement, strictement limitées comme le prévoit l'article L 1611-7-1 du CGCT aux cas listés à l'article 7.2.
- ✓ Transmission de la liste des impayés dans les conditions du paragraphe 7.1.

4. Durée du Mandat (2° de l'article D1611-32-3 CGCT)

Le Mandat est donné pour la durée du contrat de délégation à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à la fin normale du contrat soit le 31 décembre 2029.

Le Mandataire est chargé à compter du 1^{er} janvier 2020 d'éditer les factures jusqu'à la date de fin du contrat de délégation, de l'encaissement et de leur recouvrement effectif.

Effet de la fin du contrat de délégation

A la fin du contrat de délégation (délais d'exécution du protocole de fin de contrat compris), pour quelque cause que ce soit, le présent Mandat prend fin. La résiliation anticipée du contrat de délégation entraîne la caducité du Mandat.

Lorsque le contrat de délégation prend fin, pour quelque cause que ce soit, le Mandataire verse les sommes dues au Mandant dans des conditions identiques à celles citées aux articles 7 et 8, complétées par les dispositions suivantes.

Le Mandataire poursuit les opérations d'encaissement et de recouvrement pour les factures émises avant l'échéance du contrat de délégation.

Après l'échéance du contrat de délégation, le Mandataire n'est plus habilité à procéder à des relèves et des facturations ou avoirs hormis les cas de régularisations relatifs aux recettes encaissées à tort et aux dégrèvements. Le Mandataire peut ainsi accorder des dégrèvements ou des remboursements ou transférer au Comptable du Mandant des créances non recouvrées à l'issue du plan de relance sur les factures qui ont été initialement éditées jusqu'à la date de fin de contrat. Par ailleurs, le cas échéant, le Mandant remboursera au Mandataire les sommes versées à tort entre les encaissements définitifs et les versements effectués sur la base des montants facturés.

5. Pouvoirs et Obligations du Mandataire (3° de l'article D1611-32-3 du CGCT- missions du Mandataire)

5.1. Détail des prestations réalisées par le Mandataire

5.1.1. Obligations de facturation des redevances d'assainissement résultant du contrat de délégation

Le Mandataire est chargé de facturer la redevance d'assainissement collectif - part métropolitaine.

Celle-ci est fondée sur les consommations d'eau potable relevées ou estimées. Le Mandataire est responsable du contrôle de la métrologie des compteurs d'eau.

Le Mandataire est chargé de procéder à la relève des index et de facturer la redevance d'assainissement collectif selon la périodicité définie dans le contrat de délégation dans le cadre d'une facturation portant à la fois les redevances eau et assainissement.

Il est chargé du recouvrement de ces redevances.

Le Mandant transmet au Mandataire les modalités de facturation, ou d'exonération de facturation des redevances assainissement, définies contractuellement ou par le règlement d'assainissement collectif.

5.1.2. Actions à réaliser par le Mandataire

Les actions suivantes sont à réaliser par le Mandataire :

- ✓ Etablissement et mise à jour du fichier clientèle eau potable. Ce fichier étant le fichier de référence de la facturation de l'assainissement collectif.
- ✓ Prise en compte des évolutions du référentiel des usagers assujettis à l'assainissement collectif en fonction des informations recueillies auprès du délégataire du service public d'assainissement au sein du fichier clientèle eau potable
- ✓ Communication auprès des usagers assujettis des documents ou éléments prévus dans la convention de facturation / recouvrement de la redevance d'assainissement collectif-part délégataire et d'échange de données relatives aux redevances d'assainissement
- ✓ Relève de la consommation d'eau potable en vue de la facturation ou suite à réclamation
- ✓ Facturation de la redevance assainissement collectif - part métropolitaine
- ✓ Encaissement des sommes facturées au titre de la redevance assainissement - part métropolitaine
- ✓ Versement selon calendrier prévu à l'article 7.1 de la redevance assainissement collectif - part métropolitaine
- ✓ Suivi du recouvrement des créances impayées jusqu'à l'extinction du plan de relance
- ✓ Remboursement à l'utilisateur assujetti des recettes encaissées à tort strictement limité au cas prévu à l'article 7.2.
- ✓ Communication mensuelle des éléments justificatifs tels que définis aux articles 7 et 8.

5.2. Base de données usagers assujettis (assainissement collectif)

Le Mandataire identifie à l'aide des données communiquées par le délégataire du service public d'assainissement les usagers assujettis à la redevance d'assainissement collectif.

Il établit et tient à jour la liste au sein du fichier clientèle eau potable des usagers assujettis (assainissement collectif).

5.3. Recouvrement

En cas d'impayés, le Mandataire est autorisé à relancer les clients à l'exception de tout recouvrement forcé ou de toute action judiciaire.

Il peut ainsi accorder un échancier de paiement.

Il adresse des relances aux débiteurs (sous différentes formes courriers, courriels, sms). Le courrier de relance ainsi que le courrier de mise en demeure contiendront les mentions suivantes : « la facture comporte une ou des créances dues à Bordeaux Métropole ; dans le cas d'impayés, SUEZ est dans l'obligation de communiquer vos coordonnées au comptable de Bordeaux Métropole ».

Tous les frais qu'il engage demeurent à la charge du Mandataire.

En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique et formalisée de l'utilisateur, le montant du règlement est imputé au prorata des rubriques facturées (parts eau potable, assainissement collectif délégataire / délégant fixes ou variables, autre tiers...).

Le Mandataire établit et adresse, à l'occasion de la reddition mensuelle et annuelle au Mandant un état des redevances mises en recouvrement non recouvrées.

Pour chaque créance impayée, le mandataire précise, les relances qu'il a accomplies et pour les sociétés, les cas de redressement judiciaire, liquidation judiciaire.

Le Mandataire certifie les documents produits.

Le Mandant dispose à tout moment via TSMS (tout sur mes services, application extranet du Mandataire) de la situation de chaque client comportant l'activité de relance des factures non recouvrées le cas échéant.

5.4. Instruction des réclamations ou litiges

Le Mandataire s'astreint à conserver un historique des données sur 5 ans des échanges avec ses abonnés (courriers, courriels, appels téléphoniques, réponses...).

Sur requête du Mandant, le Mandataire lui communique l'historique sur 5 ans de ces échanges avec ses abonnés (par référence du PDS eau potable) et fournit les courriers numérisés ou les données nécessaires dans un délai de 5 jours ouvrés.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement concernant la facturation, l'encaissement ou le recouvrement des factures présentées par les usagers assujettis (relatives aux volumes, aux coordonnées etc...) sont instruites et traitées par le Mandataire.

6. Rémunération du Mandataire (5° de l'article D 1611-32-3)

Les prestations réalisées dans le cadre du présent Mandat donnent lieu à rémunération. En application du contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif, cette rémunération est versée par le délégataire du service public de l'assainissement collectif. Les modalités de versement sont prévues dans la convention de facturation / encaissement/ recouvrement de la redevance d'assainissement collectif-part délégataire et d'échange de données relatives aux redevances d'assainissement. Les prestations réalisées par le mandataire au titre du présent mandat ne donnent pas lieu à rémunération par le mandant.

7. Périodicité du reversement au Mandant (6° de l'article D 1611-32-3 du CGCT)

7.1.Date de reversement et justificatifs

Chaque jour, le Mandataire comptabilise les recettes facturées qu'elles aient donné ou non, lieu à perception.

Au plus tard le 25 de chaque mois à l'exception du mois de décembre au cours duquel est opérée la reddition annuelle des comptes, le Mandataire procède au reversement du total des recettes facturées le mois précédent déduction faite :

- ✓ des remboursements des recettes encaissées à tort
- ✓ des dégrèvements accordés
- ✓ des créances non recouvrées à l'issue du plan de relance et transférées au Comptable du Mandant.

La banque du mandataire (IBAN -) crédite le compte Banque de France du comptable public du mandant (IBAN).

Le Mandataire adresse simultanément au versement l'ensemble des justificatifs exigés par la présente convention sous format électronique.

Pour les recettes qu'il est chargé d'encaisser, le Mandataire produit les pièces autorisant leur perception par le Mandant et établissant la liquidation des droits de ce dernier. Les pièces justificatives suivantes sont fournies à l'appui du versement mensuel des redevances assainissement part métropolitaine : un modèle de ces pièces est fourni en annexe 2.

- une synthèse du reversement, (point 5° du 2^{ème} alinéa de l'article D 1611-32-7)
- un état synthétique de la facturation par communes, un état synthétique par classe clients et par type de facture et/ ou régularisation (point 5° du 2^{ème} alinéa de l'article D 1611-32-7)
- un état détaillé et nominatifs des sommes facturées par point de service mentionnant la quantité facturée, le tarif et le motif des factures émises (point 5° du 2^{ème} alinéa de l'article D 1611-32-7)
- un état détaillé et nominatif des créances non recouvrées à l'issue du plan de relance et transférées au Comptable du Mandant (point 4° du 2^{ème} alinéa de l'article D 1611-32-7)

Le Mandataire effectue le versement sans attendre la validation du compte par le Mandant. En cas de désaccord entre le Mandant et le Mandataire, un compte rectificatif pourra être établi.

Toute somme non versée aux dates donne lieu à application de sanctions pécuniaires telles que prévues à l'article 11.

7.2. Dépenses autorisées à effectuer par le Mandataire

En application de l'article D1611-32-6 du CGCT, les remboursements sont effectués par le Mandataire dans les cas exclusifs suivants :

- ✓ Versements faisant l'objet d'erreurs matérielles manifestes de la part de l'utilisateur
- ✓ Changement de tiers sur un point de service assainissement
- ✓ Changement d'affectation du point de service (de non raccordé ou raccordable à raccordé)
- ✓ Dégrèvements pour fuite en application du règlement du service public d'assainissement collectif
- ✓ Régularisation d'un index suite à lecture de compteur.

Les dépenses ainsi effectuées devront être justifiées mensuellement au travers de l'état détaillé des sommes facturées et annulées le cas échéant.

7.3. Comptabilité

Le Mandataire tient une comptabilité auxiliaire par un logiciel de gestion clientèle et de facturation permettant de suivre distinctement les recettes facturées et les dépenses constatées au titre des remboursements prévus dans la présente convention.

Cette comptabilité auxiliaire permet d'établir les états exigés par la présente convention et donne lieu à une centralisation dans le logiciel de comptabilité générale.

Pour ce faire, le Mandataire se dote d'un logiciel de comptabilité satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données comptables.

8. Reddition annuelle des comptes (7° de l'article D 1611-32-3 du CGCT)

8.1. Reddition annuelle des comptes relatifs aux recettes

Le Mandataire opère la reddition annuelle de ses comptes au plus tard **le 31 décembre (date calendaire)** de chaque année.

Cette date de reddition permet au comptable public du Mandant d'exercer les contrôles qui lui incombent avant intégration des opérations du Mandataire dans ses écritures et de produire son compte de gestion dans les délais qui lui sont impartis.

Elle doit permettre d'établir le résultat d'exécution de la convention en présentant par nature les dépenses et les recettes du mandat.

Elle doit retracer, sans contraction, la totalité des opérations de dépenses, de recettes et de trésorerie, étant précisé que l'éventuelle rémunération du mandataire n'est en aucun cas prise en compte dans la détermination de ce résultat.

Afin de faciliter cette reddition, un dispositif particulier est mis en place concernant le mois de décembre :

- au plus tard le **23 décembre** :

- le Mandataire informe le mandant des sommes facturées au titre du mois de décembre accompagné des pièces justificatives prévues au 7.1 de la présente convention,
- le Mandataire verse les sommes facturées déduction faite des créances non recouvrées à l'issue du plan de relance et transférées au Mandant au titre du mois de novembre.

- au plus tard **le 20 janvier de l'année N+1** : le mandataire procède au versement total des sommes facturées au titre du mois de décembre accompagné des pièces justificatives prévues au 7.1 de la présente convention.

La reddition des comptes périodique et annuelle est soumise à l'approbation de l'ordonnateur et aux contrôles du comptable public tels que prévus au paragraphe 9 de la présente convention (art D.1611-26 du CGCT).

Lors de la reddition annuelle il devra être produit un état annuel récapitulatif des sommes facturées et reversées.

La notion de comptabilité séparée doit s'entendre comme la possibilité d'apporter au mandant, à son comptable public et au juge des comptes la justification des opérations réalisées par le mandataire de façon rapide et fiable. Dès lors que les documents produits par le mandataire sont de nature à permettre l'individualisation et la réintégration des opérations dans les comptes de la collectivité mandante et donc d'assurer la sincérité budgétaire et comptable des comptes du mandant, cette obligation est respectée.

8.2. Dispositif de contrôle interne mis en œuvre par le Mandataire

Le Mandataire a l'obligation d'élaborer un dispositif de contrôle interne formalisé et tracé. Il devra pour cela se doter des outils nécessaires à un contrôle rigoureux et efficace des sommes collectées : logiciels, livre journal, balance. Ces moyens devront être conformes aux exigences comptables, à savoir un rapprochement régulier des états et des justificatifs produits.

Ces états et le résultat des contrôles opérés par le Mandataire seront auditables et consultables à tout moment dans les locaux du Mandataire. Le Mandant peut consulter dans TSMS, les échanges dématérialisés avec le client. Sur demande du Mandant, Le Mandataire s'engage à fournir dans un délai de 5 jours francs, les pièces dématérialisées complémentaires dont il disposerait.

9. Contrôles pesant sur les opérations du Mandataire et leur intégration dans les comptes du Mandant (8° de l'article D 1611-32-3 du CGCT)

L'article D.1611-26 du CGCT applicable aux mandats pris sur le fondement de l'article L.1611-7 du même code précise les modalités de contrôle des opérations des mandataires et du mandataire lui-même, étant précisé que ces dispositions sont rendues applicables aux mandats pris sur le fondement de l'article L.1611-7-1 du CGCT par l'article D.1611-32-8 du même code. Le recours au mandat ne saurait dispenser l'ordonnateur

mandant et son comptable public des contrôles respectifs qui leur incombent, tant lors de la reddition annuelle que lors des redditions périodiques.

9.1. Contrôles de l'ordonnateur mandant sur les opérations du Mandataire

Le Mandataire, selon la périodicité fixée par la présente convention de mandat de la redevance d'assainissement collectif-part délégataire transmet à l'ordonnateur les documents et pièces de la reddition comptable, notamment les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

Le Mandataire tient à disposition du Mandant toutes pièces justificatives dont celui-ci désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement du décompte et en particulier les bordereaux de débit et les états d'encaissement.

Conformément à l'article D.1611-26 du CGCT, la reddition doit être soumise à l'approbation de l'ordonnateur mandant.

Si l'ordonnateur n'approuve pas la reddition ainsi opérée, il peut mettre en jeu la responsabilité contractuelle du Mandataire :

- ✓ Soit en émettant d'office un titre de recette visant à constater l'irrespect des conditions d'exécution du mandat dans les conditions réglementairement fixées ;
- ✓ Soit en demandant au juge administratif un titre visant à constater sa créance dès lors qu'elle a aussi pour fait générateur une stipulation contractuelle.

En particulier, la non réalisation des contrôles mis à sa charge par la convention au titre des 9° de l'article D.1611-18 et 8° de l'article D.1611-32-3 du CGCT constitue un motif devant conduire à l'engagement de la responsabilité contractuelle du Mandataire.

Après avoir réalisé les contrôles des opérations effectuées par le Mandataire, l'ordonnateur mandant donne l'ordre de payer ou de recouvrer à son comptable public et lui transmet les pièces justificatives afférentes pour les seuls éléments de la reddition des comptes qu'il a approuvés pour intégration des opérations à son compte de gestion ou à son compte financier.

Il indique également à son comptable assignataire les opérations qu'il n'a pas acceptées et les motifs qui l'y ont conduit ainsi que les suites données à cette décision (émission d'un titre visant à engager la responsabilité contractuelle du mandataire, demande de compléments...).

9.2. Contrôles réalisés par le comptable du Mandant sur les opérations du Mandataire acceptées par l'ordonnateur mandant

Sous peine d'engager sa propre responsabilité personnelle et pécuniaire, le comptable de l'ordonnateur Mandant doit procéder à un certain nombre de contrôles avant de prendre en charge en comptabilité les opérations du Mandataire pour réintégration dans la comptabilité du Mandant.

En premier lieu, le comptable doit s'assurer du caractère exécutoire de la convention de mandat qui lui est présentée.

En second lieu, le comptable doit procéder aux contrôles destinés à permettre la réintégration des opérations.

La réintégration des opérations effectuées par le Mandataire n'a rien d'automatique. Comme le précise le II de l'article D.1611-26 du CGCT, « *avant réintégration dans ses comptes, le comptable du mandant contrôle les opérations exécutées par le mandataire en application de ses obligations résultant du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique* ».

Cela emporte les conséquences suivantes :

Le comptable public du Mandant justifie au juge des comptes les opérations qu'il a intégrées dans sa comptabilité.

Le comptable doit rejeter toutes les opérations du Mandataire qui ne seraient pas suffisamment justifiées au regard des contrôles dont il est personnellement et pécuniairement responsable. En effet, dans la mesure où le comptable public du Mandant engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire sur l'ensemble des opérations intégrées, il peut s'opposer à l'intégration comptable des opérations effectuées par le mandataire qui n'ont pas été exécutées conformément aux règles de la comptabilité publique. Cette solution jurisprudentielle est reprise au second alinéa au II de l'article D.1611-26 du CGCT qui précise que le comptable intègre définitivement dans ses comptes les opérations qui ont satisfait aux contrôles précités. Il notifie à l'ordonnateur Mandant les opérations dont il a refusé la réintégration définitive en précisant les motifs justifiant sa décision.

9.3. Autres contrôles pesant sur le Mandataire

Les dispositions combinées du III de l'article D.1611-26 et de l'article D.1611-32-8 du CGCT astreignent le Mandataire aux mêmes contrôles que peuvent subir les régisseurs d'avances et de recettes en application de l'article R.1617-17 du CGCT.

Ainsi, le Mandataire est soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur mandant. Compte tenu de sa dimension structurante, l'article D.1611-26 précise que ce contrôle peut s'étendre aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Le Mandataire est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur.

9.4. Dispositif de contrôle interne mis en place par l'ordonnateur

L'ordonnateur mettra en place un dispositif de contrôle interne formalisé permettant de sécuriser les opérations effectuées par le Mandataire dans l'encaissement des produits.

Des contrôles réguliers programmés et/ou inopinés seront opérés sur place, au moment de la collecte des produits par le Mandataire.

10. Souscription d'une assurance par le Mandataire

Conformément aux articles D.1611-19 du CGCT et D1611-32-8 du CGCT, avant l'exécution du Mandat, le Mandataire non doté d'un comptable public souscrit une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du Mandat.

Ainsi que cela est prévu au contrat de délégation, le Mandataire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du Mandant et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations (responsabilité civile découlant des anciens articles 1382 à 1384 du Code civil re-codifiés aux articles 1240 à 1242 du Code Civil et désormais dénommée responsabilité extracontractuelle).

11. Sanctions pécuniaires

En cas de retard dans le versement mensuel des recettes, au plus tard le 25 de chaque mois (ou le 20 janvier pour le dernier mois de l'année, le Mandataire est astreint aux pénalités financières suivantes :

En cas de retard dans les versements, il est fait application par jour calendaire de retard, du taux d'intérêt légal + 2 points aux sommes non versées.

En cas de retard dans la remise des comptes annuels, au plus tard le 31 décembre de chaque année, et / ou dans la production des pièces justificatives annuelles correspondantes, le Mandataire est astreint aux pénalités financières suivantes :

500 € par jour calendaire de retard par rapport à la date de production prévue.

12. Modalités d'échanges de données

Tout document et pièce justificative à produire par le Mandataire au Mandant, au titre du présent Mandat, se fera par voie dématérialisée sous la forme de documents PDF sécurisés et .xls (pour exploitation par l'ordonnateur), les PDF sécurisés faisant foi.

13. Conformité au RGPD

Les signataires de la présente convention s'engagent à se conformer aux dispositions du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) adopté par le Parlement européen le 14 avril 2016.

Chacun des signataires se réserve la possibilité de vérifier auprès de l'autre que ces obligations ont bien été remplies.

Fait en 3 exemplaires originaux à, le

Ampliation du mandat au comptable public dès sa conclusion en application de l'article D1611-32-2 du CGCT

Le Mandataire

Le Mandant

Pour le Directeur Général de Suez EAU France, par délégation,	Pour Le Président de Bordeaux Métropole, par délégation, La Vice-présidente
Arnaud BAZIRE	Anne-Lise JACQUET

ANNEXE 1 : MODELES D'ETATS A PRODUIRE

1- SYNTHESE DE LA FACTURATION TOUTES COMMUNES CONFONDUES (QUANTITES, PRIX UNITAIRES)

Commune		DECLARATION		Date de la déclaration	02/10/2018
Nature reversement		DECLARATION		ID Compte Tiers	0
Date début période	01/09/2018	ID déclaration	000963457729		
Date fin période	30/09/2018				
Synthèse de déclaration					
Rubrique	Quantité	Prix Unitaire	Reversement HT en €		
Abonnement	195,01	6,1	1 189,56€		
Consommation	1639	0,2	327,80€		
Régularisation de Prime Fixe	-3,8	6,1	-23,18€		
Total			1 494,18€		
Montant des créances irrécouvrables			-15,84€		
Montant à reverser			1 478,34€		

La colonne « montants facturés » comprend les sommes facturées, les annulations en négatif et les réfections de factures en positif (dégrèvements pour fuite d'eau, corrections d'index, factures d'arrêts de compte)

2- SYNTHESE DE LA FACTURATION TOUTES COMMUNES CONFONDUES (QUANTITES, PRIX UNITAIRES) ET DETAIL DE LA FACTURATION PAR COMMUNE ET PAR CLASSE CLIENT (QUANTITES, PRIX UNITAIRES)

Détail de la déclaration

Commune 1

Classe Client	Type de facture	Rubrique	Quantité	Prix Unitaire	Reversement HT en €
Administration	Périodiques	Abonnement	2	6,1	12,20€
		Consommation	30	0,2	6,00€
	Total Administration				
Collectivité	Périodiques	Abonnement	1	6,1	6,10€
		Consommation	10	0,2	2,00€
	Total Collectivité				
Particulier	Annulation	Abonnement	-1	6,1	-6,10€
		Consommation	-100	0,2	-20,00€
		Régularisation de Prime	-2	6,1	-12,20€
	Factures contrat et départ	Abonnement	1	6,1	6,10€
		Consommation	30	0,2	6,00€
		Régularisation de Prime Fixe	-0,8	6,1	-4,88€
	Périodiques	Abonnement	50	6,1	305,00€
		Consommation	200	0,2	40,00€
		Régularisation de Prime Fixe	-1	6,1	-6,10€
	Total Particulier				
Prestataire de facturation	Périodiques	Abonnement	1	6,1	6,10€
		Consommation	28	0,2	5,60€
	Total Prestataire de facturation				
Professionnel	Annulation	Abonnement	-4	6,1	-24,40€
		Consommation	-434	0,2	-86,80€
	Périodiques	Abonnement	112,01	6,1	683,26€
		Consommation	100	0,2	20,00€
	Réfection	Abonnement	4	6,1	24,40€
		Consommation	202	0,2	40,40€
	Total Professionnel				
Syndic (gestionnaire d'immeuble)	Annulation	Abonnement	-6	6,1	-36,60€
		Consommation	-232	0,2	-46,40€
	Périodiques	Abonnement	27	6,1	164,70€
		Consommation	1261	0,2	252,20€
	Réfection	Abonnement	7	6,1	42,70€
		Consommation	522	0,2	104,40€
Total Syndic (gestionnaire d'immeuble)					481,00€
Total Commune 1					1 483,68€

Commune 2

Classe Client	Type de facture	Rubrique	Quantité	Prix Unitaire	Reversement HT en €
Particulier	Périodiques	Abonnement	1	6,1	6,10€
		Consommation	22	0,2	4,40€
Total Particulier					10,50€
Total Commune 2					10,50€

3. DETAIL DES FACTURATIONS AVEC QUANTITE FACTUREE ET PRIX UNITAIRE ET TYPE DE FACTURES

Déclaration - Détail des montants facturés

XXXXXXXX

Commune	Type Facture	Id facture / Avoir	Date facture	Id compte client	Nom client	Quantité	Prix unitaire	Montant part tiers
Sous total commune 1						1807,21		1494,18
XXXXXXXX	AA	000426205059	09/08/2018	0004213426	Client 1	180,50	0,2	1483,68
XXXXXXXX	AA	000426205059	09/08/2018	0004213426	Client 1	3,01	6,1	36,10
XXXXXXXX	AA	000504268003	27/08/2018	0005000685	Client 2	10,00	6,1	18,36
XXXXXXXX	AA	000504268003	27/08/2018	0005000685	Client 2	43,00	0,2	61,00
XXXXXXXX	AC	002183127971	08/08/2018	0021874997	Client 3	120,00	0,2	8,60
XXXXXXXX	AC	002183127971	08/08/2018	0021874997	Client 3	35,00	6,1	24,00
XXXXXXXX	AA	002560135090	09/08/2018	0025645436	Client 4	150,00	0,2	213,50
XXXXXXXX	AA	002560135090	09/08/2018	0025645436	Client 4	1,00	6,1	30,00
XXXXXXXX	AA	002569800201	09/08/2018	0025688860	Client 5	270,00	0,2	6,10
XXXXXXXX	AA	002569800201	09/08/2018	0025688860	Client 5	25,00	0,2	54,00
XXXXXXXX	AA	003086730266	09/08/2018	0030828112	Client 6	166,50	0,2	152,50
XXXXXXXX	AA	003086730266	09/08/2018	0030828112	Client 6	1,00	6,1	33,30
XXXXXXXX	AA	003086730266	09/08/2018	0030828112	Client 6	39,00	6,1	6,10
XXXXXXXX	AA	003466910339	17/08/2018	0034651482	Client 7	150,00	0,2	237,90
XXXXXXXX	AA	003466910339	17/08/2018	0034651482	Client 7	1,00	6,1	30,00
XXXXXXXX	AA	005301824248	09/08/2018	0053060301	Client 8	1,00	6,1	6,10
XXXXXXXX	AA	005301824248	09/08/2018	0053060301	Client 8	120,00	0,2	24,00
XXXXXXXX	AA	005478960161	27/08/2018	0054769132	Client 9	75,00	6,1	457,50
XXXXXXXX	AA	005478960161	27/08/2018	0054769132	Client 9	350,00	0,2	70,00
XXXXXXXX	AA	008743682269	09/08/2018	0087449341	Client 10	72,00	0,2	14,40
XXXXXXXX	AA	008743682269	09/08/2018	0087449341	Client 10	1,00	6,1	6,10
XXXXXXXX	AA	010248577551	17/08/2018	0102428337	Client 11	36,00	0,2	7,20
XXXXXXXX	AA	010248577551	17/08/2018	0102428337	Client 11	1,00	6,1	6,10
XXXXXXXX	AA	010881313536	04/09/2018	0108801132	Client 12	-2,00	6,1	-12,20
XXXXXXXX	AA	010881313536	04/09/2018	0108801132	Client 12	-654,00	0,2	-130,80
XXXXXXXX	AA	010884903194	04/09/2018	0108801132	Client 12	-0,80	6,1	-4,88
XXXXXXXX	AA	010884928300	04/09/2018	0108801132	Client 12	654,00	0,2	130,80
XXXXXXXX	AA	010884928300	04/09/2018	0108801132	Client 12	2,00	6,1	12,20
XXXXXXXX	AA	010889441189	04/09/2018	0108801132	Client 12	-41,00	0,2	-8,20
XXXXXXXX	AA	010889441189	04/09/2018	0108801132	Client 12	-1,00	6,1	-6,10
Sous total commune 2						23,00		10,50
YYYYYY	AA	319319928313	19/09/2018	3193158692	Client 13	1,00	6,1	6,10
YYYYYY	AA	319319928313	19/09/2018	3193158692	Client 13	22,00	0,2	4,40

Cet état détaille la part déléguant de la facture.

4-DETAIL DES MONTANTS NON RECOUVRES A L'ISSUE DU CALENDRIER DE RECOUVREMENT A L'ISSUE DU PLAN DE RELANCE

Etats des abandons ou annulations de créances pour une déclaration

Date de maj des données : 04/10/2018 06:10:31

Point de balance: PB Id compte de tiers: 0000000000

Id déclaration: 000963457729

Justificatif des sommes déclarées en abandon ou annulation sur déclaration tiers

Commune	Motif abandon/annulation	ID Client	Nom du client	Adresse client	ID Compte Client	Id Facture	Montant HT	Code TVA	Montant TVA	Montant TTC
Total							-15,84			-15,84
XXXXXX	Irrecouvrables									
		869490017	Client 15	41 RUE DU PROFESSEUR CALMETTE Commune 1	1234567589	1029526374	-1,28	5,5	0	-1,28
		2346622793	Client 25	ROUTE DE POUZOU, Commune 2	987654321	1021767543	-14,5	5,5	0	-14,5
		3106014567	client 25	ROUTE DE POUZOU, Commune 2	987654321	1024998634	-9,5	5,5	0	-9,5
			Client 32	13 AVENUE CLAUDE ROUSSEAU, Commune 1	9351106073	1028546239	-0,06	5,5	0	-0,06

5-DETAIL DES IMPAYES PAR CLIENT TOUTES PARTS CONFONDUES (MONTANT HT)

Déclaration - Détail des impayés

CONVENTION GSP - DSPA

Commune	Nom client	Id compte client	Id facture	Date facture	Montant des impayés
AMBÈS	ROQUZWXVIDZWL, THIZWRRY	2173779027	217377783315	23/05/2017	47,37
AMBÈS	BZWRNZWRD, FRZWACK	3278544799	327850910751	17/02/2017	120,67
AMBÈS	BZWRNZWRD, FRZWACK	3278544799	327858127350	16/05/2017	264,03
AMBÈS	ZZWXGO, BZWxmZWXid	4654148303	465417309537	23/05/2017	13,70
AMBÈS	ZWRHZWN, FZWBIZWNNZWX	6408411681	640848124529	16/05/2017	60,55
AMBÈS	JWZXWNS, DZWxid	6577939693	657792062958	16/02/2017	66,91
AMBÈS	JWZXWNS, DZWxid	6577939693	657799327895	16/05/2017	95,07
AMBÈS	DUMONTIZWR, JZWNNYFZWR	9475405237	947541002294	16/05/2017	4,30
Sous total commune AMBÈS					672,60
BÈGLES	FRZXUNIZWR, SICZWRD	2865807743	286584474527	23/05/2017	173,15
BÈGLES	MICHZWL, JZWXCOB	5392352619	539233548375	16/02/2017	43,87
BÈGLES	MICHZWL, JZWXCOB	5392352619	539238525209	23/05/2017	38,75
BÈGLES	JOURDZWN, JZWXWm PIZWxrZWX	5556020139	555601053236	23/05/2017	91,23
BÈGLES	JOURDZWN, JZWXWm PIZWxrZWX	5556020139	555605976491	17/02/2017	64,35
BÈGLES	CZWNTZWX, BZWNOIT	9283568063	928352125304	23/05/2017	77,15
Sous total commune BÈGLES					488,50

GLOSSAIRE CLASSE CLIENT

Classe de client	Description
ADM	Administration
AGRIC	Agriculteur
CLIPAS	Client de passage (forain, navire, ...)
COLLEC	Collectivité
PART	Particulier
PRO	Professionnel
SYNDIC	Syndic (gestionnaire d'immeuble)

GLOSSAIRE MOTIF FACTURE

Valeur de caractéristique	Description
AA	Facture automatiques autres
AC	Facture contrat
AD	Facture départ client
AF	Facture ciblée : facture hors cycles (apériodiques)
CF	Calcul de Facture erroné
DF	Dégrèvement pour Fuite
EC	Estimation Contestée
EI	Erreur Index relevé
ER	Erreur Redevable
FA	Arrêt de compte erroné
FC	Facture Contrat erronée
FF	Anulation de frais
GC	Dégrèvement pour Geste Commercial (charte usagers)
IC	Inversion de compteur
MA	Régularisation assainissement
MF	Régularisation fonctionnement compteur
MR	Régularisation fonctionnement compteur
RA	Rappel PF & redevance assainissement
RE	Rappel PF & redevance eau
RF	Rappel Fonctionnement compteur
RL	Redressement judiciaire
VR	Volume résiduel compteur général/divisionnaire

